

Projet de règlement grand-ducal déterminant l'évaluation et la promotion des élèves des classes de la formation professionnelle initiale auxquelles les dispositions nouvelles de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle s'appliquent.

Bases légales :

1) Loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle

Art. 33. L'évaluation des apprentissages dans les modules se fait de façon continue.
L'évaluation des apprentissages à l'école se fait pendant les périodes d'enseignement, celle des apprentissages en milieu professionnel pendant les périodes de formation pratique et de stage.
Les lignes directrices et les modalités du contrôle continu à l'école et en milieu professionnel sont proposées par les équipes curriculaires respectives, en coopération avec les commissions nationales de formation. Elles sont arrêtées sous forme de référentiel d'évaluation par le ministre.
L'évaluation des projets intégrés se fait par les équipes curriculaires concernées.
Les titulaires des différents modules suivis par l'élève apprenti ou par l'apprenti se réunissent en conseil de classe sous la présidence du directeur ou de son délégué pour délibérer sur les progrès des apprenants et leur orientation future.
Le conseiller à l'apprentissage respectivement l'office des stages prévus à l'article 40 sont responsables de la communication des résultats de l'évaluation des modules pratiques en milieu professionnel.
Le conseiller à l'apprentissage concerné, mandaté par l'autorité fonctionnelle des conseillers, participe avec voix consultative à ces réunions.

Art. 34. La formation professionnelle initiale mène à deux types de diplômes :

1. le diplôme d'aptitude professionnelle qui atteste à son détenteur qu'il possède les compétences théoriques et pratiques pour exercer le métier ou la profession en question en tant que travailleur qualifié;
2. le diplôme de technicien qui atteste à son détenteur qu'il possède les compétences théoriques et pratiques pour exercer le métier ou la profession en question en tant que technicien.

Le diplôme de technicien se distingue du diplôme d'aptitude professionnelle par un profil de compétences plus approfondies et diversifiées ainsi que par une culture générale plus poussée.
La certification se fait sur la base des modules acquis qui sont mis en compte pour l'apprentissage tout au long de la vie. Les conditions d'attribution des certificats et diplômes sont définies par règlement grand-ducal.
Les certificats et diplômes sont émis par l'autorité nationale pour la certification professionnelle qui se compose :

- a. du directeur à la formation professionnelle, comme président;
- b. d'un représentant de chacune des chambres professionnelles;
- c. de cinq directeurs des lycées publics.

Les membres sub b) et c) de l'autorité sont nommés par le ministre pour un terme de cinq ans.
Les conditions de nomination et l'indemnisation des membres de l'autorité sont fixées par règlement grand-ducal.
Les certificats et diplômes sont signés par le ministre, le directeur à la formation professionnelle ainsi que les représentants des chambres professionnelles concernées. Ils sont enregistrés au ministère.
Les modèles des certificats et diplômes accompagnés d'un supplément descriptif sont établis par le ministre après concertation avec les chambres professionnelles concernées.
La gestion administrative des unités capitalisables et des modules des élèves et apprentis inscrits en formation se fait au Service de la formation professionnelle du ministère.

2) Loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue

Art. 28. Les mesures suivantes nécessaires à l'exécution de la présente loi sont déterminées par règlement grand-ducal:

1. l'organisation du cycle inférieur et des différents régimes de l'enseignement secondaire technique;
2. l'admission des élèves dans les différentes classes de l'enseignement secondaire technique;
3. l'organisation des examens et la certification.»

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal détermine l'évaluation et la promotion des élèves des classes de la formation professionnelle initiale qui fonctionneront suivant les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 à partir de l'année scolaire 2010 – 2011.

Il remplace, pour ces classes, les dispositions actuellement en vigueur dans le règlement grand-ducal du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire.

Pour des raisons de meilleure lisibilité, l'évaluation et la promotion des élèves des classes fonctionnant dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle ont été intégrées dans des règlements à part. Ainsi, l'évaluation et la promotion des élèves des classes menant au diplôme d'aptitude professionnelle ou au diplôme de technicien sont définies dans ce projet et l'évaluation et la promotion des élèves des classes menant au certificat de capacité professionnelle se retrouvent dans le règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010

« 1. fixant les métiers et les professions sur lesquels porte la formation professionnelle de base ;
2. déterminant les critères d'admission, l'organisation et les modalités d'évaluation de la formation professionnelle de base ;
3. déterminant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission spéciale. »

La loi modifiée du 19 décembre 2008 apporte de grands changements à l'organisation, à la structure et à la méthode d'enseignement et d'évaluation des apprentissages dans la formation professionnelle. Elle appelle par conséquent à adapter les instruments qui permettent de mesurer les compétences acquises. Ces modalités et lignes directrices de l'évaluation sont fixées par le référentiel d'évaluation conformément à l'article 33 de la loi précitée.

L'article 34 de cette même loi précise que la certification se fait sur la base des modules acquis qui sont mis en compte pour l'apprentissage tout au long de la vie. Les conditions d'attribution des certificats et diplômes étant fixées, entre autres, par le règlement grand-ducal déterminant

« 1) les conditions d'attribution des certificats et diplômes sur la base des modules acquis et mis en compte pour l'apprentissage tout au long de la vie ;
2) la nature des modules préparatoires par type de formation accordant l'accès aux études techniques supérieures ;
3) l'organisation et la nature des projets intégrés. »,
ce projet de règlement grand-ducal se propose de définir

- a) les conditions de réussite d'un module ;
- b) la progression de l'élève d'une année d'étude à l'autre ;
- c) la démarche de remédiation ;
- d) le rattrapage des modules non réussis ;
- e) la communication des évaluations ;
- f) les passerelles d'une formation ou d'un régime à l'autre.

Fiche financière

Ce projet de règlement grand-ducal n'engendre pas de frais supplémentaires.

Projet de règlement grand-ducal déterminant l'évaluation et la promotion des élèves des classes de la formation professionnelle initiale auxquelles les dispositions nouvelles de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle s'appliquent

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, notamment les articles 33 et 34 ;

Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, notamment l'article 28 ;

Vu la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ;

Vu les avis de la Chambre des Salariés, de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce et de la Chambre d'Agriculture ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'évaluation

1. L'évaluation des élèves fait partie intégrante du processus de formation. Elle permet de contrôler et de certifier les acquis et les progrès des élèves et de déceler leurs difficultés. Elle renseigne l'élève, l'enseignant et les parents de l'élève sur les progrès réalisés. L'évaluation se fait par module et porte sur les compétences à acquérir. Pour chaque année d'études, les modules sont définis par règlement grand-ducal. L'évaluation se fait suivant les modalités définies dans le référentiel d'évaluation. Le référentiel d'évaluation comporte pour chaque module une grille d'évaluation comprenant les compétences à acquérir et, pour chaque compétence, les indicateurs ainsi que le socle à atteindre. En outre il indique la(les) méthode(s) d'évaluation à utiliser pour évaluer le module.
2. Dans le référentiel d'évaluation, les compétences à acquérir se subdivisent en compétences obligatoires et en compétences sélectives. Toutes les compétences obligatoires doivent faire l'objet d'une évaluation.

Les compétences sélectives sont évaluées pour affiner le résultat de l'évaluation d'un module réussi. Le référentiel d'évaluation indique les compétences sélectives parmi lesquelles l'enseignant ou le formateur choisit celles qui font l'objet d'une évaluation. Le nombre de compétences sélectives à évaluer est fixé par le référentiel d'évaluation. Ci-après, le terme de compétence se rapporte, si ce n'est précisé, aussi bien à une compétence obligatoire qu'à une compétence sélective.
3. Les résultats de l'évaluation des modules sont disponibles à la fin du semestre pendant lequel les modules ont été dispensés conformément aux grilles d'horaires. Dans des cas exceptionnels et motivés, les résultats de l'évaluation des modules dispensés dans l'organisme de formation au courant d'une année scolaire ne doivent être disponibles que pour les conseils de classe de fin d'année.

4. L'évaluation est exprimée à plusieurs degrés :

- a. Une compétence est « acquise » ou « non acquise ».

Elle est « acquise » lorsque le socle défini dans le référentiel d'évaluation est atteint ou dépassé ;

- b. Un module est « non réussi », « réussi », « bien réussi » ou « très bien réussi ».

Un module est « réussi », lorsque toutes les compétences obligatoires ont été acquises. Si lors de l'évaluation, une compétence obligatoire n'est pas acquise, le module est « non réussi ».

Un module est « bien réussi » ou « très bien réussi » suivant les critères définis dans le référentiel d'évaluation. Cette décision revient à l'enseignant ou au formateur responsable de l'évaluation du module en question.

Si pour un module plusieurs enseignants ou formateurs sont responsables de l'évaluation, ils se concertent pour fixer le résultat de l'évaluation du module.

Art. 2. Bulletin

1. Un bulletin semestriel est remis ou envoyé aux parents de l'élève ou à l'élève majeur. Sur ce bulletin figurent les éléments suivants :

- a. les résultats obtenus dans les modules que l'élève a fréquentés ou rattrapés au cours du semestre écoulé ;
- b. le cas échéant, le résultat du projet intégré intermédiaire ;
- c. le nombre de modules obligatoires (fondamentaux ou complémentaires) au programme depuis le début de la formation et le nombre de modules obligatoires réussis depuis le début de la formation ;
- d. le nombre de leçons d'absence excusée et non excusée ;
- e. une appréciation du comportement de l'élève ;
- f. le cas échéant, les mesures de remédiation décidées par le conseil de classe ;
- g. le cas échéant, des informations concernant les activités périscolaires auxquelles a participé l'élève.

2. Le bulletin semestriel délivré en fin d'année scolaire comporte en sus, en classe de 10^e des formations menant au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) et en classe de 10^e et de 11^e des formations menant au diplôme de technicien (DT), la décision éventuelle du conseil de classe de réorienter l'élève.

3. Est annexé au bulletin semestriel, un relevé qui comprend les résultats des compétences évaluées par module et, le cas échéant, les unités capitalisables validées.

Art. 3. Information de l'élève et des parents de l'élève

- 1. Les résultats des épreuves d'évaluation des modules sont communiqués aux élèves dans un délai de deux semaines et, dans tous les cas, avant la délibération du conseil de classe. Les enseignants ou formateurs responsables des modules utilisent les modalités d'évaluation prescrites par le référentiel d'évaluation et informent les élèves sur leurs difficultés et leurs progrès, notamment par un commentaire écrit qui sert à documenter l'évaluation.
- 2. Les dispositions du présent règlement sont portées à la connaissance des élèves en début d'année scolaire, par le régent de la classe.
- 3. Pour les élèves sous contrat d'apprentissage, une copie du bulletin est envoyée au patron formateur.

4. Si les résultats de l'élève ne permettent pas de conclure à une progression normale de la formation, le conseil de classe en informe l'élève et ses parents au plus tard à la fin de chaque semestre et leur communique les mesures de remédiation qu'il propose ou décide.

Art. 4. Les délibérations du conseil de classe

1. Le conseil de classe délibère sur les progrès scolaires de chaque élève. En cas de besoin, il propose ou il décide une démarche de remédiation.
2. Pour les classes de 10^e menant au DAP et pour les classes de 10^e et de 11^e menant au DT, le conseil de classe dresse en fin d'année scolaire un bilan des modules au programme depuis le début de la formation et peut, conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 3, décider de réorienter l'élève vers une classe d'un régime ou d'une formation mieux adaptés à ses capacités et besoins. Cette décision de réorientation du conseil de classe est contraignante pour l'élève concerné.
3. Si, à la fin du semestre, l'élève n'a pas été évalué dans tous les modules au programme, le conseil de classe décide quand l'élève est tenu de passer les évaluations manquantes. Le conseil de classe peut aussi prendre une décision en fonction des résultats que l'élève a déjà obtenus.
4. Préalablement à toute décision d'orientation ou de réorientation, le régent ou un autre membre du conseil de classe porte les projets scolaires et professionnels de l'élève à la connaissance du conseil de classe ainsi que l'avis de l'organisme de formation pour les élèves des classes à régime concomitant.

Art. 5. La démarche de remédiation

1. Les mesures de remédiation aident l'élève en difficulté à rendre plus efficace sa façon d'apprendre ou lui fournissent des explications complémentaires sur certains domaines d'apprentissage. Elles sont décidées par le conseil de classe et mises en œuvre par le directeur.
2. Les mesures de remédiation décidées par le conseil de classe peuvent être entre autres :
 - a. des travaux adaptés de révision ou d'approfondissement ;
 - b. une participation à des cours de révision, de mise à niveau ou d'approfondissement ;
 - c. une inscription à des études surveillées,
 - d. une formation aux techniques d'apprentissage.
3. Le conseil de classe peut décider de faire soumettre l'élève, au terme des mesures de remédiation, à une épreuve d'évaluation du module qu'il n'a pas réussi auparavant. Dans ce cas, cette mesure de remédiation fait office de rattrapage du module « non réussi ».
4. Les mesures de remédiation ainsi que la décision d'évaluer l'élève sont notifiées par lettre à l'élève et à ses parents. L'élève et les parents approuvent par leur signature les mesures de remédiation. Si l'élève refuse de fournir les efforts nécessaires, le directeur peut décider d'arrêter la remédiation proposée.

Art. 6. Promotion

1. L'élève inscrit dans une formation accède en fin d'année scolaire à l'année d'étude suivante. Il doit, le cas échéant, rattraper les modules non réussis au cours de la durée de sa formation.
2. Un élève ne peut pas s'inscrire deux fois à une même année d'étude d'une formation. Il est autorisé à changer une fois de formation dans un même régime.

3. L'élève qui, à la fin de la classe de 10e pour les formations menant au DAP ou à la fin des classes de 10e et de 11e menant au DT, n'a pas réussi au moins deux tiers des modules au programme depuis le début de la formation, est réorienté par le conseil de classe vers une classe d'un régime ou d'une formation mieux adaptée à ses capacités et besoins. Pour ce calcul, les modules obligatoires (fondamentaux ou complémentaires) sont pris en compte. Les fractions sont arrondies à l'unité inférieure. Les décisions de réorientation du conseil de classe sont contraignantes.
4. Pour des raisons motivées telles qu'une absence prolongée pour cause de maladie ou une situation familiale éprouvante, le conseil de classe peut autoriser l'élève à avancer à l'année d'étude suivante, même s'il n'a pas réussi deux tiers des modules au programme.
5. Le conseil de classe décide de tout cas de promotion non prévu par le présent règlement.

Art. 7. Le rattrapage

1. Lorsqu'un module obligatoire (fondamental ou complémentaire) est « non réussi », l'élève est tenu de rattraper ce module au cours de sa formation. Le module doit être rattrapé par l'élève au moment où la direction du lycée le lui propose.
2. A l'exception des modules du projet intégré, des modules de stage et des modules en organisme de formation, un module fondamental « non réussi » doit être rattrapé au cours du semestre suivant.
3. Un module complémentaire « non réussi » peut être rattrapé au cours d'un semestre ultérieur.
4. Dans tous les cas, la direction du lycée doit veiller à offrir, le cas échéant en coopération avec d'autres lycées, à chaque élève qui n'a pas réussi tous les modules, au moins une fois le(s) module(s) de rattrapage au cours de la durée de sa formation.
5. En principe, la durée d'un module de rattrapage s'étend sur un semestre à raison de la moitié des leçons hebdomadaires prévues par la grille d'horaires. Pour des raisons de disponibilité des titulaires, d'infrastructure ou d'emploi du temps, la direction du lycée peut adapter la durée, le volume horaire et le mode d'apprentissage du module de rattrapage.
6. Le module de rattrapage est évalué suivant les mêmes dispositions prévues par le référentiel d'évaluation du module « non réussi » et son évaluation porte sur toutes les compétences figurant dans le descriptif de module du programme directeur. Les évaluations antérieures des mêmes compétences ne sont pas prises en compte.
7. Un module de rattrapage « non réussi » peut être refait pour autant qu'il soit offert.
8. Si à la fin de la durée normale de la formation, l'élève n'a pas réussi tous les modules obligatoires lui permettant de se présenter au projet intégré final suivant les dispositions du règlement grand-ducal déterminant les conditions d'attribution des certificats et diplômes sur la base des modules acquis et mis en compte pour l'apprentissage tout au long de la vie, il a une année supplémentaire à sa disposition pour rattraper les modules restés en souffrance.
9. L'élève n'ayant pas obtenu le diplôme après cette année supplémentaire, est orienté vers la vie active. Il peut poursuivre sa formation dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie.

Art. 8. Passerelles

1. Sur proposition du conseil de classe, l'élève n'ayant pas obtenu le DAP dans les délais impartis, peut se voir décerner le certificat de capacité professionnelle (CCP) par l'autorité nationale pour la certification professionnelle.
2. L'élève détenteur du CCP est admis en classe de 11^e de la formation menant au DAP dans la même spécialité. Toutefois, sur décision du conseil de classe, il peut être admis en une classe de 12^e de la formation menant au DAP dans la même spécialité. A la fin de la première année d'étude, une réorientation peut être décidée par le conseil de classe suivant les dispositions de l'article 6 alinéa 3.
3. L'élève détenteur du DAP est admis conditionnellement en classe de 12^e de la formation de technicien qui correspond à la famille de métiers pour laquelle il a eu son diplôme. Le conseil de classe décide à la fin du trimestre ou à la fin du semestre au cours duquel l'inscription conditionnelle a eu lieu, sur base des résultats scolaires, si cette inscription est à confirmer à titre définitif ou si l'élève est orienté vers la vie active ou vers une autre formation.
4. L'élève détenteur du DT est admis conditionnellement en classe de 12^e du régime technique. Le conseil de classe décide à la fin du trimestre ou à la fin du semestre au cours duquel l'inscription conditionnelle a eu lieu, sur base des résultats scolaires, si cette inscription est à confirmer à titre définitif ou si l'élève est orienté vers la vie active ou vers une autre formation.
5. L'élève détenteur du DAP peut être admis conditionnellement en classe de 12^e du régime technique, sur dossier et décision du directeur de l'établissement où est dispensée la formation visée. Le conseil de classe décide à la fin du trimestre ou à la fin du semestre au cours duquel l'inscription conditionnelle a eu lieu, sur base des résultats scolaires, si cette inscription est à confirmer à titre définitif ou si l'élève est orienté vers la vie active ou vers une autre formation.

Art. 9. Entrée en vigueur

Le présent règlement est applicable à partir de l'année scolaire 2010-2011 aux classes de la formation professionnelle initiale organisées selon les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. Pour ces classes, le règlement grand-ducal du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire n'est pas applicable.

Art. 10. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Commentaire des articles

Art. 1^{er}.

Cet article introduit et décrit le concept de l'évaluation des modules dans un enseignement se fondant sur l'approche par l'acquisition de compétences.

Il renseigne sur les éléments qui figurent dans le référentiel d'évaluation de chaque module et qui sont indispensables à l'enseignant ou au formateur responsable du module pour pouvoir évaluer les compétences qui décrivent ce module. Bien que les modalités de l'évaluation soient pour la plupart incluses dans le référentiel d'évaluation, cet article définit les éléments qui sont censés rendre l'évaluation des modules le plus objectif et homogène possible.

Le fait de distinguer entre compétences obligatoires et sélectives est nécessaire afin de garder un équilibre sain entre le temps à investir pour l'enseignement des compétences et celui destiné à les évaluer.

En ne définissant les socles que pour le niveau de réussite « réussi » et en laissant le choix des niveaux « bien réussi » et « très bien réussi » aux titulaires, qui sont les experts en didactique, le processus de l'évaluation est rendu moins lourd à compléter et plus facile à effectuer.

Art. 2.

L'article 2 définit les éléments devant obligatoirement figurer sur le bulletin semestriel.

Art. 3.

Cet article traite des données qui sont fournies aux élèves et à leurs parents afin de les tenir au courant des progrès réalisés et rendre le processus de l'évaluation plus transparent et plus objectif. Aussi, chaque enseignant ou formateur est-il tenu de bien documenter les forces et les faiblesses des élèves dans les évaluations des modules.

Puisque le bulletin ne renseigne que sur 3 niveaux de réussite ou la non-réussite d'un module, il est indispensable de joindre au bulletin semestriel un relevé des évaluations qui renseigne également sur les compétences qui ont été évaluées pour chaque module et les performances des élèves au niveau de l'acquisition des différentes compétences. Ceci aidera les parents surtout à mieux cerner les faiblesses de leurs enfants lorsqu'un module n'a pas été réussi. L'ajout du relevé des évaluations donne une image plus détaillée des capacités des élèves qu'un bulletin avec des notes cotées sur 60 points.

Art. 4.

Cet article énonce le rôle et les attributions du conseil de classe lors de la délibération.

Le point 2. permet au conseil de classe de décider la réorientation d'un élève qui démontre qu'il ne pourra manifestement pas acquérir les compétences nécessaires à l'exercice du métier ou de la profession choisis. Il importe que cette décision de réorientation soit contraignante afin de ne pas exposer ultérieurement le jeune à des risques pouvant mettre en jeu sa santé et sa sécurité ainsi que celle de son entourage dû à la médiocre maîtrise des compétences de bases enseignées au cours de la première respectivement les deux premières années. Cette réorientation permettra également au jeune de pouvoir changer assez tôt de formation pour trouver un métier ou une profession mieux adaptés à ses capacités.

Art. 5.

Outre le rattrapage d'un module « non réussi », les mesures de remédiation constituent un instrument supplémentaire destiné à pallier en cours de route aux légères faiblesses se manifestant chez l'élève. En combinaison avec une épreuve d'évaluation elle peut également faire office de rattrapage d'un module « non réussi ».

Art. 6.

Cet article traite de la promotion des élèves. Le point 3 définit les critères selon lesquels le conseil de classe peut décider une réorientation d'un élève. Le point 4 permet au conseil de classe de déroger au point 3 pour des cas dûment motivés.

Art. 7.

L'organisation scolaire permet de placer dans une plage horaire prévue à cet effet un nombre réduits de modules destinés à rattraper les modules « non réussi »s que l'élève est tenu de fréquenter au moment où ils sont offerts. Plus le nombre de modules non réussis augmente, plus l'organisation et la possibilité de pouvoir les rattraper s'avère difficile. L'expérience montre cependant que les difficultés des élèves diminuent au fur et à mesure qu'ils avancent dans leur formation. La plupart des échecs sont notés majoritairement au cours des deux premières années d'une formation. L'étalement des possibilités de rattrapage sur toute la durée de la formation permettra une organisation scolaire plus flexible et plus optimisée par rapport au nombre de candidats.

Les modules de stages et du projet intégré ainsi que les modules dispensés en organisme de formation constituent des modules fondamentaux. Cependant il se peut que ces modules de par leur nature et leur envergure, ne puissent pas être rattrapés au cours du semestre suivant mais à un moment ultérieur.

Cet article fixe également les modalités d'évaluation ainsi que la durée de l'enseignement des modules de rattrapage.

Art. 8.

Cet article définit les passerelles permettant aux élèves de changer de régime. Les passerelles déterminant les dispenses des modules pour passer d'une formation à une autre ne pourront être établies que lorsque toutes les formations ainsi que leurs programmes-cadres et référentiels d'évaluations seront disponible.

Art. 9. et Art. 10.

Ne nécessitent pas de commentaires.